

Compte épargne temps

Mise en place ou Modification

Mise à jour 09/2023

Cadre réservé au Centre de Gestion

N° dossier :

Pièce à joindre :

- Projet de délibération
- projet de règlement (éventuellement)

Collectivité :

Nombre d'habitants.....

Contact : NOM Tél :

Courriel :

Nombres d'agents titulaires : Stagiaires :

Contractuels :

Références :

Code Général de la Fonction Publique articles L611-2, L621-4 et suivants

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Principe :

Le compte épargne-temps (CET) permet, à la demande des agents titulaires et contractuels, à temps complet ou non complet, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, ARTT, éventuellement repos compensateurs) dans la limite de 60 jours. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif. Les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel le nombre de jours est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de travail

Rappel : L'avis du CST est requis avant délibération de l'assemblée délibérante.

La date limite d'alimentation est le 31 décembre de chaque année.

Modalités d'ouverture :

courrier courriel formulaire mis à disposition

Délai de réponse de l'autorité :

Modalités de fonctionnement :

Date d'information annuelle sur les droits des agents :

(le délai d'information doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier)

Modalités d'alimentation :

Dans la limite de 60 jours : - De droit : congés annuels et ARTT (sous condition d'avoir posé le nombre de jours réglementaires)

- Facultatif : repos compensateurs : OUI NON (heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui, n'ayant pas été rémunérées, doivent être récupérées. Ces heures doivent être transformées en jours. Le report d'une partie de ces jours est possible si **la délibération le prévoit**)

Maintien des droits en cas de :

- mutation ou de détachement : la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Une convention peut être réalisée pour prévoir les modalités financières de transfert de droit à congés accumulés.
- mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- mise à disposition, détachement dans un corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique : droits conservés mais inutilisables sauf autorisation.

Date limite d'alimentation au 31 décembre.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 supprime le délai de péremption des jours épargnés.

Si modifications de la mise en place, quelles sont-elles :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles que vous nous communiquerez ne seront utilisées que dans le cadre de la saisine du comité social territorial du CDG30, conformément aux dispositions du code de la fonction publique. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme mission d'intérêt public.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais du présent formulaire sont nécessaires pour répondre à votre demande et sont destinées aux services du CDG30, représentés par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.

Les réponses à ce formulaire sont obligatoires et nécessaires au traitement de votre saisine. L'absence de réponse ne permettra pas de répondre à votre demande.

Vos informations personnelles seront conservées pendant une durée d'un an, conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant cette période, nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données personnelles.

Pour exercer vos droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, contactez nos services à l'adresse cdg30@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Gard - 183 chemin du Mas Coquillard - 30 900 NÎMES

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Fait à le

Autorité territoriale :

Nom :

Prénom :

Signature et cachet,

N.B. : l'avis du CST est requis avant délibération de l'assemblée délibérante

À retourner au secrétariat du comité social territorial du CDG 30 : cst@cdg30.fr
Avant la date limite de dépôt des dossiers figurant sur le site internet www.cdg30.f

Fait à le
Signature et cachet de l'autorité territoriale

Dans le cas de délibération relative
à la compensation des certains jours épargnés

EXEMPLES :

Exemple 1 :

Monsieur X (fonctionnaire) a 50 jours sur son CET au 31 décembre année N.
Au plus tard le 31 janvier N+1, il informe son droit d'option et décide :

- d'être indemnisé pour 15 jours
- prise en compte au titre du RAFP pour 15 jours.

Il aura donc un solde de 20 jours qui sera maintenu sur son CET

Exemple 2 :

Monsieur X a 50 jours sur son CET au 31 décembre année N.

Au plus tard le 31 janvier N+1, il ne manifeste pas son droit d'option :

- 35 jours seront retranchés automatiquement du CET au titre du RAFP

Il aura donc un solde de 15 jours.

Exemple 3 :

Monsieur X a 50 jours sur son CET au 31 décembre année N.

Au plus tard le 31 janvier N+1, il fait valoir son droit d'option et demande le maintien de ses jours sur son CET.

Il conserve ses droits de 50 jours mais ne pourra l'alimenter que dans la limite de 10 jours pour l'année N+1 (congés annuels, RTT et éventuellement repos compensateurs)